

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 Avril 2024

Nombre de conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 13
- Votants : 13
- Absents : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Maurice ROULETTE, Maire.

Date de la convocation : 21/03/2024

Présents : M.ROULETTE, G.COLIN, T.JOSSOMME, S.LECORDIER, T.LERAY, K.GOBE, M.FOUREAU, C.POURREAU, J-F. PELE, G.DAVY, A. CHEVAL, N. MAULAVE, S. LE PART.

Absents excusés : L.LEMASLE

Secrétaire de séance : T.JOSSOMME

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- **Vote du Compte de Gestion 2023 (Commune et Assainissement)**
- **Vote du Compte Administratif 2023 (Commune et Assainissement)**
- **Vote des taux de contributions directes**
- **Vote des subventions**
- **Affectation des résultats 2023 (Commune et Assainissement)**
- **Vote du Budget 2024 (Commune et Assainissement)**
- **Renouvellement convention agence postale**
- **Acte Zuber – Parcelle Z112**
- **Convention SAUR**
- **Protection sociale complémentaire CDG 53**
- **Admission en non-valeur : seuil de délégation au Maire**

24/09 : Vote du Compte de Gestion 2023 (Commune et Assainissement)

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal. Le compte de gestion répond à deux objectifs : justifier de l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune. Il comporte : une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier et le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ; du budget principal et du budget assainissement.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33, L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu les comptes de gestion 2023 du budget principal et du budget assainissement;

Vu les comptes administratifs 2023 du budget principal et du budget assainissement;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant que le résultat des comptes de gestion est conforme au résultat des comptes administratifs de l'exercice 2023 pour le budget principal et le budget assainissement qui sont soumis à approbation au cours de cette même séance ;

Monsieur Le Maire soumet donc pour approbation les comptes de gestion de l'exercice comptable 2023 pour le budget principal et le budget assainissement présentés par Monsieur RICHOU Paul, trésorier du Service de Gestion Comptable de Mayenne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver les comptes de gestion présentés par Monsieur RICHOU Paul, trésorier du Service de Gestion Comptable de Mayenne pour l'exercice 2023 pour le budget principal et le budget assainissement. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

24/10 : Vote du Compte Administratif 2023 (Commune et Assainissement)

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33, L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Monsieur Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame COLIN Ghislaine, première adjointe, conformément à l'article L 121-13 du Code des Communes, délibère sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2023 du budget principal et du budget assainissement dressés par Monsieur Le Maire, Monsieur Maurice ROULETTE, lequel peut se résumer comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

 FONCTIONNEMENT	DÉPENSES (€)	RECETTES (€)	SOLDE (€)
Opérations de l'exercice	513 064.66	646 334.89	133 270.23
Résultat antérieur reporté			610 686.72
RÉSULTAT 2023			743 956.95
 INVESTISSEMENT	DÉPENSES (€)	RECETTES (€)	SOLDE (€)
Opérations de l'exercice	116 798.32	14 694.21	-102 104.11
Résultat antérieur reporté			112 778.64
RÉSULTAT 2023			10 674.53

BUDGET ASSAINISSEMENT :

 FONCTIONNEMENT	DÉPENSES (€)	RECETTES (€)	SOLDE (€)
Opérations de l'exercice	22 541.70	11 519.30	-11 022.40
Résultat antérieur reporté			-4 129.06
RÉSULTAT 2023			-15 151.46

 INVESTISSEMENT	DÉPENSES (€)	RECETTES (€)	SOLDE (€)
Opérations de l'exercice	18 173.38	15 155.17	-3 018.21
Résultat antérieur reporté			51 153.67
RÉSULTAT 2023			48 135.46

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver les comptes administratifs pour l'exercice 2023 du budget principal et du budget assainissement tel que présentés ci-dessus.

24/11 : Vote des taux de contributions directes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 09 Mars 2023, le Conseil Municipal avait maintenu les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 42.96 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 38.67 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16.09%

Ne souhaitant pas accroître davantage la pression fiscale sur les ménages et la proposition de budget prévisionnel pour l'exercice 2024 pouvant s'équilibrer au vu des recettes fiscales prévisionnelles, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de reconduire les taux existants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023, 2022 et 2021 et de les porter à :

TH : 16.09 %

TFB : 42.96 %

TFNB : 38.67 %

- De charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

24/12 : Vote des subventions

Suite à la réception des différents dossiers de demandes de subventions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution de subventions aux associations comme proposées ci-dessous.

Association	2021	2022	2023	2024
RIDERS DE LA FUTAIE	350	350	350	350
APEI - MONTAUDIN	20	20	50	50
ASCL HALTÉROPHILIE - ST MARS	250	300	300	350
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - PONTMAIN	350	350	400	400
LES P'TITS FUTAIE - ST MARS	350	350	350	400
EPSL - LANDIVY	720	672	720	804
ÉTANG DES SOURCES - ST MARS	200	200	200	250
COOPERATIVE SCOLAIRE - ST MARS	1000	1000	1000	1000
MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT - LAVAL	110	110	110	110
SOCIÉTÉ DE CHASSE - ST MARS	130	150	150	150
AFN	50	50	50	100
SOCIÉTÉ DE PÊCHE MONTAUDIN	160	160	160	200
ÉTOILE MUSIQUE PONTMAIN		350	350	380
LES MAY'TREKKEUSES		300	150	150
SECOURS CATHOLIQUE		50	50	50
RANDONNEURS DU BOCAGE				150

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'accorder les subventions aux associations telles qu'elles sont indiquées ci-dessus. Cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574.
- De charger Monsieur Le Maire d'émettre les mandats correspondants
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

24/13 : Affectation des résultats de 2023 (Commune et Assainissement)

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Le Maire, après avoir adopté les comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget principal et du budget assainissement, dont les résultats, conformement aux comptes de gestion, se présentent comme suit :

L'exécution du budget 2023 principal présente le résultat suivant :

- En fonctionnement, avant report : 133 270.23 €
- En investissement, avant report : - 102 104.11 €

Après report des résultats cumulés antérieurs, le résultat de clôture s'établit comme suit :

- En fonctionnement : un excédent de 743 956.95€
- En investissement : un excédent de 10 674.53€
-

L'exécution du budget 2023 assainissement présente le résultat suivant :

- En fonctionnement, avant report : - 11 022.40 €
- En investissement, avant report : - 3 018.21 €

Après report des résultats cumulés antérieurs, le résultat de clôture s'établit comme suit :

- En fonctionnement : un déficit de 15 151.46 €
- En investissement : un excédent de 48 135.46 €
-

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

Pour le budget principal, d'affecter au budget 2024, les résultats de la façon suivante :

- le résultat de fonctionnement en recettes de fonctionnement reporté, et donc de porter 743 956.95€ sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » ;
- le résultat d'investissement en recettes d'investissement reporté, et donc de porter 10 674.53€ sur la ligne 001 « excédent d'investissement reporté » ;

Pour le budget assainissement, d'affecter au budget 2024, les résultats de la façon suivante :

- le résultat de fonctionnement en déficit de fonctionnement reporté, et donc de porter 15 151.46€ sur la ligne budgétaire 002 « déficit de fonctionnement reporté » ;
- le résultat d'investissement en recettes d'investissement reporté, et donc de porter 48 135.46€ sur la ligne 001 « excédent d'investissement reporté »

24/14 : Vote du Budget 2024 (Commune et Assainissement)

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Le Maire, après avoir entendu sa présentation de budget :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

D'approuver le budget primitif 2024, lequel s'équilibre comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = **1 324 863.95 €**

Recettes :

• Chapitre 002	743 956.95 €
• Chapitre 013	19 500.00 €
• Chapitre 70	48 000.00 €
• Chapitre 73	259 100.00 €
• Chapitre 74	193 070.00 €
• Chapitre 75	60 500.00 €
• Chapitre 78	737.00 €

Dépenses :

• Chapitre 011	176 730.00 €
• Chapitre 012	282 000.00 €
• Chapitre 014	74 000.00 €
• Chapitre 023	705 517.43 €
• Chapitre 65	75 616.52 €
• Chapitre 66	10 000.00 €
• Chapitre 67	1 000.00 €

Investissement : Dépenses = Recettes = **1 049 616.96 €**

Recettes :

• Chapitre 001	10 674.53 €
• Chapitre 10	4 665.00 €
• Chapitre 13	328 500.00 €
• Chapitre 16	260.00 €
• Chapitre 021	705 517.43 €

Dépenses :

• Chapitre 16	35 000.00 €
• Chapitre 20	24 000.00 €
• Chapitre 21	990 616.96 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = **37 665.46 €**

Recettes :

• Chapitre 70	5 000.00 €
• Chapitre 74	24 766.52 €
• Chapitre 042	7451.94 €

Dépenses :

• Chapitre 002	15 151.46 €
• Chapitre 011	4 600.00 €
• Chapitre 65	750.00 €
• Chapitre 66	2 000.00 €
• Chapitre 042	15 164.00 €

Investissement : Dépenses = Recettes = **63 299.46 €**

Recettes :

• Chapitre 001	48 135.46 €
• Chapitre 040	15 164.00 €

Dépenses :

• Chapitre 16	10 721.00 €
• Chapitre 21	45 126.08 €
• Chapitre 040	7451.94 €

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le conseil municipal autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %

- Investissement : 7.50%

24/15 Renouvellement convention agence postale

Monsieur Le Maire présente le modèle de convention de partenariat reçu par mail le 07 Mars 2023 par Mr Philippe JULIENNE.

Monsieur Le Maire expose donc au conseil municipal la nécessité de renouveler la convention qui nous lie avec l'enseigne La Poste concernant notre agence postale communale sur la base du modèle présenté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente convention
- D'accepter le conventionnement avec l'enseigne La Poste
-

24/16 Acte Zuber – Parcelle Z112

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la demande Mme VELÉ Jocelyne concernant une régularisation de la parcelle Z112 oubliée lors de la vente de sa propriété jouxtant celle-ci.

Mme VELÉ demande la régularisation administrative concernant l'intégration de la dite parcelle dans la voirie communale.

Monsieur Le Maire expose donc au conseil municipal la nécessité de délibérer sur le prix d'achat de la dite parcelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De fixer le prix d'achat de la parcelle Z112 à 1€ symbolique
- De solliciter Mr ZUBER dans le cadre de la rédaction de l'acte administratif
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte administratif
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire
- D'autoriser Monsieur Le Maire à passer les écritures comptables nécessaires

24/17 Convention SAUR

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de renouveler deux conventions qui nous lient à la SAUR, à savoir la convention portant sur l'entretien et le contrôle des poteaux incendie et la convention portant sur le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif. Monsieur Le Maire présente donc lesdites conventions au conseil municipal.

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Considérant le modèle de convention envoyée par la SAUR présenté au conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'accepter le renouvellement de conventionnement avec la SAUR portant sur l'entretien et le contrôle des poteaux incendie et sur le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les renouvellements desdites conventions.

- De rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- D'accepter le conventionnement avec la SAUR concernant le contrôle de raccordement des branchements au réseau d'assainissement lors de cessions immobilières
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec la SAUR

24/18 Protection sociale complémentaire CDG 53

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 15 Mars 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 Mars 2024

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

24/19 Admission en non-valeur : seuil de délégation au Maire

Monsieur Le Maire présente le mail de Monsieur RICHOU Paul, comptable des finances publiques, concernant la délégation à l'ordonnateur des admissions en non-valeur de moins de 100€.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet au conseil municipal de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

Le seuil de délégation est fixé à 100 € par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

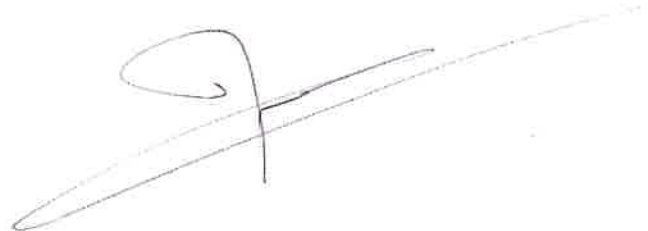
Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Monsieur Le Maire expose donc la nécessité de délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

-De déléguer à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables en deçà d u seuil de délégation fixé par le par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, à savoir 100€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h20.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

SIGNATURE DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- **Vote du Compte de Gestion 2023 (Commune et Assainissement)**
- **Vote du Compte Administratif 2023 (Commune et Assainissement)**
- **Vote des taux de contributions directes**
- **Vote des subventions**
- **Affectation des résultats 2023 (Commune et Assainissement)**
- **Vote du Budget 2024 (Commune et Assainissement)**
- **Renouvellement convention agence postale**
- **Acte Zuber – Parcelle Z112**
- **Convention SAUR**
- **Protection sociale complémentaire CDG 53**
- **Admission en non-valeur : seuil de délégation au Maire**

M. Le Maire, Maurice Roulette

Secrétaire de séance, Thierry JOSSOMME



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Thierry JOSSOMME, the Secretary of the meeting.